

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE SIEGEANT EN REFERE
A R R Ê T

n° 249.497 du 15 janvier 2021

A. 226.687/XI-22.279

En cause : **1. MATTHEE** Alexandre,
 2. ZAROS Stéphanie,
 agissant en qualité de représentants légaux
 de leur fille mineure MATTHEE Zoé,
 ayant élu domicile chez
 M^e Pierre COETSIER, avocat,
 rue des Fossés Fleuris 49
 5000 Namur,

contre :

la Communauté française,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 M^e Michel KAROLINSKI, avocat,
 Galerie du Roi 30
 1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 15 novembre 2018, Alexandre MATTHEE et Stéphanie ZAROS, agissant en qualité de représentants légaux de leur fille mineure Zoé MATTHEE, demandent la suspension, suivant la procédure d'extrême urgence, de la décision prise le 6 novembre 2018 par le Service des équivalences de la Communauté française, par laquelle il est déclaré que le bulletin canadien de grade 11 couvrant l'année scolaire 2017-2018 délivré à Zoé MATTHEE équivaut à une attestation d'orientation A « sanctionnant les 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} [années] d'études de l'enseignement secondaire technique de qualification, secteur Arts Appliqués, groupe : arts graphiques, technicien/technicienne en photographie, accompagnées du certificat d'enseignement secondaire du 2^{ème} degré ».

II. Procédure devant le Conseil d'État

Par un arrêt n° 243.021 du 22 novembre 2018, la suspension de l'exécution de la décision attaquée a été ordonnée.

Par un arrêt n° 244.832 du 18 juin 2019, la suspension ordonnée par l'arrêt n° 243.021 du 22 novembre 2018 a été levée.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Rectification d'une erreur matérielle

Une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt n° 244.832 du 18 juin 2019 précité.

Il convient de la rectifier comme indiqué au dispositif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il y a lieu d'ajouter un point V. dans l'arrêt n° 244.832 du 18 juin 2019 rédigé comme suit :

« V. Remboursement partiel du droit de rôle

Il ressort du dossier que les parties requérantes ont effectué un total de deux versements de 220 euros sur le compte bancaire visé à l'article 71 du Règlement général de procédure.

Il y a dès lors lieu de leur rembourser la somme de 220 euros ».

Article 2.

Il y a lieu d'ajouter un article 3 dans le dispositif de l'arrêt n° 244.832 du 18 juin 2019 rédigé comme suit :

« Article 3.

La taxe indûment acquittée par les parties requérantes leur sera remboursée, à concurrence de 220 euros, par le service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'État ».

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
siégeant en référé, le 15 janvier 2021 par :

Luc Cambier,
Xavier Dupont,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Xavier Dupont

Luc Cambier